

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-73

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022, le règlement suivant :

01-279-73 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'adopter des mesures visant la transition écologique (mesures additionnelles)

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 20 septembre 2022 par le greffier de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 20 septembre 2022 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/reglements

Fait à Montréal, ce 21 septembre 2022.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-142)*.

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 21 septembre 2022.

Fait à Montréal, ce 21 septembre 2022.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-73**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT
ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 6 septembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

- 1° l'insertion, après la définition de « plan principal », de la définition suivante :

« « pleine terre » : ce qui est dans le sol avec un tréfonds libre de toute construction; »;

- 2° l'insertion, après la définition de « véhicule routier », de la définition suivante :

« « vestiaire-douche » : un local ou une partie de local comportant une installation permettant de prendre une douche et un espace où il est possible de se changer et de suspendre ses vêtements; ».

2. Le chapitre II du titre VI de ce règlement est modifié, après l'article 613.2, par l'insertion de la section VI.2 suivant :

« SECTION VI.2

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE AUTOMOBILE ÉLECTRIQUE

613.3. Chaque unité de stationnement prévue pour une nouvelle construction ou ajoutée lors d'une transformation ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements doit être desservie par une installation électrique pour recevoir une borne de recharge, pour véhicule électrique, de niveau 2 (240 volt) ou supérieur.

613.4. Une aire de stationnement composée de 10 unités de stationnement ou plus située sur un terrain desservant un usage de la famille commerce, industrie ou équipement collectif et institutionnel doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'aire de stationnement doit comprendre au moins une (1) borne de recharge, et au moins une (1) borne additionnelle par tranche complète de 20 unités;

2) Des bornes de recharge sont requises pour toute nouvelle aire de stationnement de 20 unités ou plus et lors de travaux de transformation ou de réaménagement affectant 20 unités ou plus d'une aire de stationnement existante;

3) Chaque unité de stationnement desservie par une borne doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif. ».

3. Le tableau de l'article 614 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la 4e ligne par la suivante :

«

bâtiment de 2 à 8 logements	1.5 unité par logement
-----------------------------	------------------------

»;

2° l'insertion, après la 4e ligne, de la ligne suivante :

«

bâtiment de 9 logements et plus	2 unités par logement
---------------------------------	-----------------------

».

4. Le deuxième alinéa de l'article 619 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « comportant 9 logements et plus » par les mots « comportant 4 logements et plus ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 619, des articles suivants :

« **619.1.** Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial ou industriel doit comprendre 1 vestiaire-douche. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement intérieure pour vélo, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.

Un vestiaire-douche doit être équipé d'au moins une douche par 20 unités de stationnement pour vélo et d'au moins 1 casier par 2 unités de stationnement pour vélo.

619.2. En plus des unités exigées au tableau de l'article 614, pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur doit être conforme à 6 unités pour le premier groupe de 50 logements, plus 6 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logements n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur.

Une unité de stationnement pour vélo pour visiteur doit être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur, dans toutes les cours, au niveau du sol, sur le même terrain. Cependant, au moins la moitié des stationnements pour vélo pour visiteur exigé doit être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. ».

GDD : 1226079002